

Arrêt

n° 325 967 du 29 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 février 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique durant l'année académique 2020-2021 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 29 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant. Le 3 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 5 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 février 2024, la partie requérante a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 22 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé sollicite une autorisation de séjour de plus de trois mois pour études en empruntant la procédure prévue à l'article 9 bis. Or le séjour pour études ne peut être accordé à l'intéressé qu'en application des articles 60 § 1er ou 60 § 2 de la loi, lesquels prévoient respectivement l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger ou auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation (...). L'intéressé se trouvant en séjour illégal sur le territoire depuis le 31.10.2022 et étant radié pour perte de droit au séjour depuis le 16.11.2022, il ne pouvait se prévaloir de la procédure prévue à l'article 60 § 2 et est invité à s'adresser au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est refusée et la radiation est maintenue. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des « principes du raisonnable et de proportionnalité », et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a procédé à une mauvaise interprétation de la loi en déclarant que le séjour pour études ne peut être introduit que sur base des articles 60, § 1^{er} ou 60, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient à cet égard que « l'article 9bis constitue une dérogation aux règles de principe et permet à l'étranger d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, qui peut être fondée sur des études ou d'autres motifs, sur le territoire du Royaume en cas de circonstances exceptionnelles » et que la partie défenderesse devait examiner si, dans le cas d'espèce, elle pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation directement sur le Royaume. Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de déclarer « qu'une demande d'autorisation au séjour pour études ne pouvait être introduite par la partie requérante en séjour irrégulier auprès du bourgmestre de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire ».

Affirmant ensuite avoir entamé des études en Belgique et qu'un retour dans son pays d'origine serait de nature à interrompre les études entamées et à mettre en péril son projet académique, elle fait valoir que sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt se fonde sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec les articles 58 et suivants de la même loi et non uniquement sur l'article 60, § 2 pris isolément.

Soutenant ensuite avoir invoqué à titre de circonstance exceptionnelle son année scolaire en cours, son long séjour en Belgique, son intégration sociale, une vie privée et familiale et un état de santé fragile, elle estime que la partie défenderesse devait examiner ces éléments au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation au séjour depuis le territoire belge.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.2.2. En l'espèce, force est de constater que, le 5 janvier 2023, la partie requérante a introduit une « demande d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Dans cette demande, la partie requérante exposait, dans la section de la demande consacrée à sa recevabilité, de nombreuses circonstances exceptionnelles qui, selon elle, justifiaient l'introduction de la demande d'autorisation au séjour sur le territoire belge.

En effet, elle y a notamment fait mention de sa parfaite intégration académique, économique et sociale, son séjour depuis 2020, ses études en cours en Belgique dans un Bachelier en chimie en orientation biotechnologie, l'absence d'attaches au pays d'origine, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et sa situation économique et financière.

2.2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est contentée de considérer que la partie requérante « *sollicite une autorisation de séjour de plus de trois mois pour études en empruntant la procédure prévue à l'article 9 bis. Or le séjour pour études ne peut être accordé à l'intéressé qu'en application des articles 60 § 1er ou 60 § 2 de la loi, lesquels prévoient respectivement l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger ou auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation (...). L'intéressé se trouvant en séjour illégal sur le territoire depuis le 31.10.2022 et étant radié pour perte de droit au séjour depuis le 16.11.2022, il ne pouvait se prévaloir de la procédure prévue à l'article 60 § 2 et est invité à s'adresser au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger* », pour en conclure que « *la demande de séjour de l'intéressée est refusée et la radiation est maintenue* ».

2.2.4. Or, vu la nature de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, fondée sur les articles 9bis et 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, il revenait à la partie défenderesse, après avoir considéré, comme en l'espèce, que la partie requérante ne pouvait introduire une demande sur la base de l'article 60, à partir de la Belgique en raison de son séjour illégal, d'examiner cette demande sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse était dès lors tenue d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante dans sa demande susvisée, à savoir sa parfaite intégration académique, économique et sociale, son séjour depuis 2020, ses études en cours en Belgique dans un Bachelier en chimie en orientation biotechnologie, l'absence d'attaches au pays d'origine, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et sa situation économique et financière, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci expose que « La partie requérante paraît soutenir qu'elle conserve la possibilité de solliciter une autorisation de séjour aux fins d'études par le biais de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or cette disposition instaure une règle de procédure (et non une règle matérielle), dérogatoire et, à ce titre, de stricte interprétation.

Il est constant, en effet, que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, « **en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé** ».

L'article 9bis de la loi se limite à déroger à son article 9, alinéa 2, selon lequel l'autorisation de séjour de plus de trois mois doit en règle être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf les dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal.

Par contre, une telle possibilité de déroger à la règle du visa, en invoquant des circonstances exceptionnelles, est expressément exclue par l'article 60 de la loi, qui ne prévoit l'introduction de la demande en Belgique que si l'étranger concerné « *est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours [...] ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité* ».

En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit.

L'acte attaqué n'ajoute donc pas à la loi.

Il s'ensuit également que le constat suivant lequel la partie requérante n'est pas en possession d'un titre de séjour valable suffit à justifier la décision attaquée, sans que la partie adverse ne soit tenue à de plus amples explications sur des éléments qui lui sont extrinsèques.

La partie adverse n'avait donc pas à tenir compte du fait que la partie requérante a entamé des études sur le territoire et qu'un retour dans son pays d'origine serait de nature à interrompre ses études entamées et à mettre en péril son projet académique, ce qui résulte, au demeurant, de sa propre faute puisqu'il a été définitivement mis fin à son autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

Quant à son long séjour en Belgique, son intégration sociale, sa vie privée et familiale et son état de santé fragile invoqués au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ces éléments n'avaient dès lors pas à être examinées par la partie adverse ».

Par cette argumentation, la partie défenderesse semble faire abstraction du fait que la demande visée au point 1.3. est fondée principalement sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante y ayant invoqué des circonstances exceptionnelles et ayant notamment invoqué que ces circonstances exceptionnelles « constituent également les motifs pour lesquels le requérant souhaite obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ».

Dans la même demande, elle avait également sollicité « la régularisation de son séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ou encore conclu qu' « Eu égard à ces circonstances, l'intéressé sollicite la régularisation de son séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dès lors, en examinant uniquement la demande susvisée sous l'angle de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a insuffisamment tenu compte des éléments contenus dans la demande, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 février 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT